PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ELIS PICARDIE RLST SA

227 rue JF Kennedy
02100 Saint-Quentin

Références : ELIS24RP-074
Code AIOT : 0005105479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement ELIS PICARDIE RLST SA implanté 227, rue JF Kennedy 02100 Saint-Quentin. L'inspection a été annoncée le 25/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection fait suite à une plainte concernant les rejets atmosphériques du site ELIS à Saint-Quentin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELIS PICARDIE RLST SA
- 227, rue JF Kennedy 02100 Saint-Quentin
- Code AIOT : 0005105479
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELIS est spécialisée dans la location et l'entretien d'articles textiles et de tapis de

protection des sols pour des entreprises provenant de secteurs d'activités variés.
L'établissement est situé au Nord de la commune de Saint-Quentin, en milieu semi-urbain.
L'établissement de Saint-Quentin est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique ICPE 2340 associé à la blanchisserie et la laverie de linge. Il est également soumis à déclaration pour les rubriques 2910, 2718 et 4441.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 3.2.2	**Fait susceptible de mise ne demeure 2023-01**
3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 3.2.3	**Fait susceptible de mise ne demeure 2023-02** :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des ICPE concernées par une rubrique de la nomenclature	AP Complémentaire du 09/12/2015, article 1.2.1	**Observation 2023-01**
4	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 3.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre un inventaire des conduits du site ainsi qu'un plan les localisant.
La surveillance des rejets atmosphériques doit être réalisée sur l'ensemble des conduits du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Liste des ICPE concernées par une rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des ICPE concernées par une rubrique de la nomenclature
Prescription contrôlée : Rubrique 2910.A2 - Déclaration avec contrôle Libellé de la rubrique : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres

rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :
2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW

Nature de l'installation :
1 chaudière vapeur au gaz naturel : 2,8 MW

2 chaudière à ventouse de chauffage au gaz naturel : 60 kW

1 tunnel de finition = 240 kW

1 démêleur : 260 kW

1 séchoir gaz naturel : 500 kW

VOLUME : 3.86 MW

Constats :

L'exploitant informe l'Inspection de l'ajout d'un séchoir gaz naturel de 500 kW (modification de la nature des installations soumises à la rubrique 2910-A2 sans changement de régime).

Le 05/10/2022, l'exploitant a déposé un PAC pour informer M. le Préfet des modifications sur son site.
Lors de la visite, l'exploitant précise vouloir compléter le PAC afin de demander la mise à jour des prescriptions relatives aux conditions générales de rejet (mise à jour du nombre de conduits) et demander la suppression des mesures d'autosurveillance des paramètres Poussières et SO2.

Observations :

Observation 2023-01 : il est demandé à l'exploitant de transmettre les compléments au PAC "Note sur l'évolution de l'activité blanchisserie" concernant les informations sur les conduits de rejets atmosphériques et sur la demande de modification des mesures des paramètres des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet

Prescription contrôlée :

	Installations raccordées	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit 1	Chaudière vapeur au gaz naturel	17 m	5
Conduit 2	Chaudière chauffage 1 au gaz naturel	1 m	5
Conduit 3	Chaudière chauffage 2 au gaz naturel	1 m	5
Conduit 4	Tunnel de finition	6 m	5
Conduits 5 à 11	Aérothermes	---	5

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant indique la présence de 7 conduits et non de 11, comme précisé à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 09/12/2015 relatif aux installations raccordées. L'exploitant va demander à un organisme agréé la vérification totale des installations de combustion (entretien, maintenance, accessibilité)

Par courriel du 12/01/2023, l'exploitant indique avoir fait réalisé un contrôle par l'APAVE des conduits.

Fait susceptible de mise ne demeure 2023-01 : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection l'inventaire avec le détail des conduits raccordés ainsi qu'un plan les localisant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduits n°5 à 11
Concentration en O_2 de référence	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %
Poussières	5 mg/m^3	5 mg/m^3	5 mg/m^3	150 mg/m^3	150 mg/m^3
SO_2	35 mg/m^3	35 mg/m^3	35 mg/m^3	35 mg/m^3	35 mg/m^3
NO_X en équivalent NO_2	150 mg/m^3	150 mg/m^3	150 mg/m^3	150 mg/m^3	400 mg/m^3

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats des mesures de rejets atmosphériques de la chaudière 1.

Fait susceptible de mise ne demeure 2023-02 : l'exploitant transmettra les résultats de l'autosurveillance pour l'ensemble des conduits présents sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant souhaite demander la mise à jour des prescriptions relatives aux conditions générales de rejet (mise à jour du nombre de conduits) et demander la suppression des mesures des paramètres Poussières et SO2.
En effet, l'article 6.3 « Mesure périodique de la pollution rejetée » de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, précise :
« La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. »
Les installations de combustion du site ELIS a Saint-Quentin fonctionnant uniquement au gaz naturel, l'exploitant va compléter le porter à connaissance pour demander cette modification.

Observations :

Il est rappelé à l'exploitant que les mesures portant sur les rejets atmosphériques doivent être réalisées sur tous les conduits du site tous les 3 ans, conformément à l'article 9.2.1. de l'AP du 06/03/2009.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :
Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Constats :

Les fumées correspondent à celles rejetées par les extracteurs des calandres, il s'agit de vapeur d'eau issue séchage des draps. Il n'y a pas d'utilisation de solvant dans le process.
Depuis octobre 2022, l'exploitant indique réduire les rejets de vapeur d'eau.

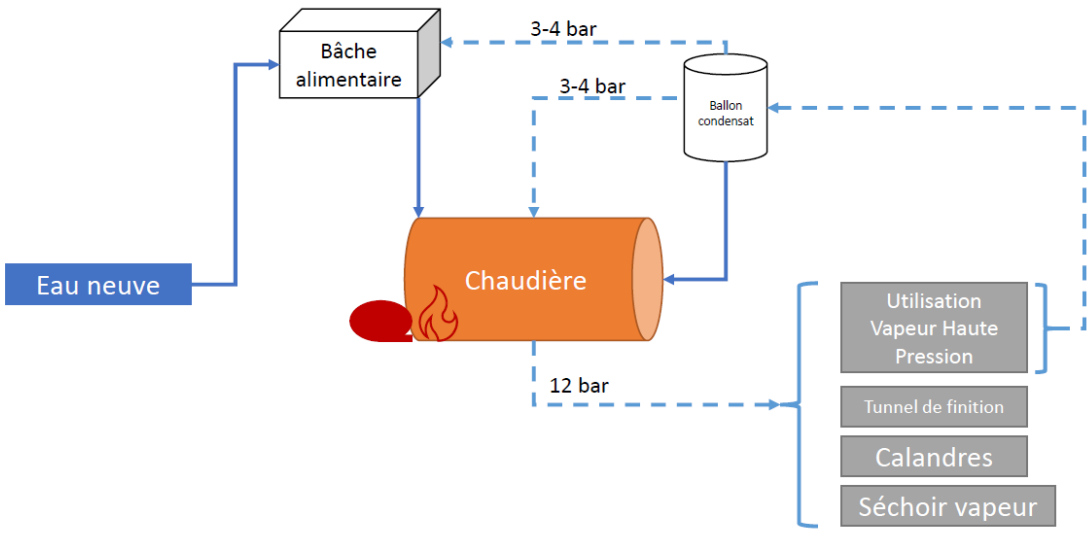


Schéma de principe du fonctionnement des calandres vapeur

Type de suites proposées : Sans suite